# NICE

## $A_5$ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

**Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).**

*Textes de réglementation générale*

– Code rural et de la pêche maritime, art L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 ;

– Code de l'urbanisme, art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

*Étendue de la servitude*

– Instituée au profit Du S.I.E.C.L., pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Nice, sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire (figurant au dossier).

*Personne ou service à consulter*

– Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

– Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

| Types de canalisations | Actes ayant institué les servitudes |
|---|---|
| – Canalisation publique d'eau potable | – Arrêté préfectoral du 31/08/2000 |